ARRETE PORTANT MAINTIEN EN DISPONIBILITE

D’UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Le Maire de …………………………………… ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l’arrêté plaçant M ……………………………………………….. (grade) ………………………………….., en position de disponibilité pour …………………………………………….. *(préciser le motif de la disponibilité)* à compter du ………………………………. pour une période de ……………………………….. ;

Vu la lettre en date du ………………… par laquelle M ……………………………………………., sollicite sa réintégration dans les services de la commune à l’expiration de sa disponibilité en cours à compter du ……………………………………………. ;

Considérant qu’il n’existe pas à cette date de poste vacant de …………………………………………. au tableau des effectifs permettant la réintégration de l’intéressé(e) ;

Vu l’aptitude physique de l’agent à l’exercice d’un emploi correspondant à son grade ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du ……………………….., M ……………………………………………….., né(e) le ……………………… est maintenu(e) en position de disponibilité selon les dispositions du troisième alinéa de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

**Article 2** : Pendant cette période de disponibilité, l’agent ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l’avancement et la retraite.

**Article 3** : Le maintien en disponibilité de l’intéressé(e) durera jusqu’à ce qu’un poste lui soit proposé dans les conditions des dispositions législatives, mais sans prise en charge financière par le Centre de Gestion ou le cas échéant le C.N.F.P.T.

**Article 4**: Le Centre de Gestion compétent ou le C.N.F.P.T. sera saisi de la présente décision relative au maintien en disponibilité de l’intéressé(e), afin qu’il propose pour sa part tout emploi vacant correspondant à son grade, conformément aux missions statutaires lui incombant.

**Article 5** : Conformément au dispositif législatif, et si la disponibilité n’a pas excédé trois années, le droit à réintégration s'exerce à l'une des trois premières vacances correspondant à son grade.

Si la disponibilité a excédé trois années, le droit à réintégration de l’intéressé(e) s’exerce en fonction des vacances correspondant à son grade qui se produisent, de façon à ce que l’agent soit réintégré dans un délai raisonnable.

**Article 6** : le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret   
n° 2020-69 du 30/01/2020 susvisé.

**Article 7** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l’agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE : Fait à ……………………….,

NOTIFIE A L’AGENT LE : Le …………………………..,

*(date et signature)* Le Maire,